



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 29 MARS 2021**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 MARS 2021

Présents: Madame Vanessa Blareau, ~~Monsieur Gil Amand~~, Monsieur Michel Carton, Madame Dominique Coquelet, ~~Monsieur Yvon Doyen~~, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Quentin Moreau, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, **Conseillers** Monsieur Frédéric Bronchart, Madame Lauriane Carlier, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, **Échevins** Monsieur Michel Ledent, **Président** Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre** Madame Brigitte Du Trieu, **Présidente du CPAS** Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**

Excusés: Monsieur Gil Amand, Monsieur Yvon Doyen, **Conseillers**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Ordre du jour arrêté le 16 mars 2021.

En vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12.

Monsieur Philippe Dupont, Conseiller communal, pour "la liste du Maîeur", a demandé, en date du 23 mars 2021 l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 mars 2021, à savoir : « **Convention de reprise du contrat de travail du coordinateur ATL** »

Ce dossier sera en point 3 à l'ordre du jour du présent Conseil communal.

Le Président annonce à l'assemblée qu'un autre point supplémentaire sera ajouté à l'ordre du jour : "PIC - Réfection complète de la rue du Marais - Approbation du cahier des charges après modifications"

1. Demande de subvention de l'ASBL Complexe Sportif « La Roquette » - COMPTES 2019 - Approbation

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération prise en séance du 27 mars 2018 par laquelle il décidait d'approuver les termes du contrat de gestion entre l'Administration communale et l'ASBL « Complexe Sportif La Roquette » ;

Considérant que l'octroi de subsides est nécessaire pour que l'ASBL puisse fonctionner correctement ;

Considérant qu'il était convenu d'octroyer une subvention pour l'année 2020, à savoir : 10.000€ pour le bon fonctionnement de l'ASBL ;

Considérant que le Collège communal a dès lors considéré la demande de subsides de l'ASBL Complexe sportif « La Roquette », recevable ;

Considérant que l'inscription de ce montant était prévu à l'article 764/33202 du budget 2020 ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2020, les comptes 2019 ont été approuvés à la majorité des membres de l'ASBL Complexe Sportif « La Roquette » ;

Considérant que les vérificateurs aux comptes ont examiné ceux-ci ;

Considérant que l'ASBL a notamment fourni les comptes 2019 au Collège Communal en vertu du contrat de gestion ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 16/02/2021 a vérifié les comptes 2019 et constaté que les documents fournis étaient complets ;

Vu les pièces justificatives relatives aux comptes 2019, en annexe ;

Considérant que l'asbl Complexe Sportif « La Roquette » est une asbl « communale » ayant pour objet un intérêt public local, que l'ensemble du Conseil communal est membre de droit au sein de l'assemblée générale et y exerce un contrôle régulier ;

Vu l'avis positif du directeur financier en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal :

DECIDE à 14 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

Article 1 : d'approuver les comptes 2019 de l'asbl Complexe sportif « La Roquette » en annexe.

Article 2 : d'octroyer une subvention de 10.000€ à l'asbl Complexe sportif « La Roquette » pour l'année 2020.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à la Tutelle Générale d'Annulation (Ministre des Affaires Intérieures – Direction générale des pouvoirs locaux – rue Van Opré 91-95 à 5100 NAMUR)

2. Convention Office de la Naissance et de l'Enfance avec la Commune de Honnelles dans le secteur de l'Accueil Temps Libre.

Monsieur Matthieu LEMIEZ, Bourgmestre, prend la parole.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien aux opérateurs, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009.

Vu le chapitre I spécifiant les dispositions générales du décret.

Vu l'article II spécifiant les dispositions générales de la CCA. Vu l'article III spécifiant les dispositions générales du programme CLE.

Vu l'article IV spécifiant la qualité de l'accueil.

Vu l'article 5 spécifiant l'engagement de la Commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre, traduit par la signature d'une convention avec l'ONE portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

Vu l'article 8 spécifiant que la Commune, sur base de l'état des lieux, établit une ou plusieurs propositions de programme CLE, déterminant au moins les points visés à l'article 15 § 1.

Vu l'article 17 spécifiant que le programme CLE est préparé, mis en œuvre par le coordinateur ATL et évalué par les membres de la CCA affecté par la Commune.

Vu sa délibération prise en séance du 24 avril 2019 par laquelle il décidait d'approuver la convention ONE-Commune dans le secteur ATL ;

Considérant que la convention doit être revue, notamment en ce qui concerne ses articles 6 et 8, ainsi qu'en ce qui concerne la délégation des missions de coordination ATL à l'asbl ;

Considérant qu'il convient aussi d'intégrer le service ATL au sein des locaux l'Administration Communale ;

DECIDE par 9 voix POUR, 5 voix CONTRE et 0 abstention :

Article 1^{er} – D'abroger la convention ONE-commune votée par le Conseil communal en sa séance du 24 avril 2019.

Article 2 – D'approuver la nouvelle la nouvelle convention **2021** ONE-Commune dans le secteur ATL faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 – De transmettre la présente délibération sera transmise à la commission d'agrément ATL.

CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Honnelles représentée par:

Monsieur Lemiez Matthieu., Bourgmestre

Monsieur Stéphane REIGNIER., Directeur général ff

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre

- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.

- coordinateur ATL : le coordinateur de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Honnelles et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un programme de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

Le coordinateur ATL Monsieur, Matot Michaël, a été engagé le 1^{er} mai 2007, sous un régime mi-temps à durée indéterminée couvert par la subvention de l'ONE.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1^{er} du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Le coordinateur ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté est réputé satisfaire à cette condition.

Article 4. Missions

Missions du Coordinateur ATL

L'article 17 du décret ATL définit les trois missions du Coordinateur ATL:

1° soutenir le membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre (ATL), telle que décrite dans le présent décret;

2° sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil;

3° soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune.

A - Activités particulières :

Mise en place et de la dynamisation de la coordination de l'accueil temps libre sur le territoire de la commune, dans le respect des législations et des réglementations en vigueur et dans le respect de son cadre de travail déterminé par la convention ATL;

- Sous la responsabilité du Bourgmestre et de l'Echevin en charge de cette matière et en articulation avec la Commission communale de l'accueil (CCA), participation à la mise en œuvre d'une politique cohérente de l'accueil de l'enfant pendant son temps libre;

La fonction s'inscrit dans une logique de travail en partenariat avec tous les opérateurs d'accueil, centre de vacances (associatifs et publics) organisant des activités pour les enfants principalement de 2,5 à 12 ans pendant les temps avant et après l'école, le mercredi après-midi, le week-end et les congés scolaires sur l'entité;

- Coordonner la réalisation de l'état des lieux et l'analyse des besoins en matière d'ATL;
- Présenter les résultats du travail réalisé à la CCA (Commission Communale de l'Accueil);
- Coordonner la réalisation du programme CLE (coordination Local de l'Enfance) et ses modifications (rédiger, apporter des informations, suggestions, propositions...);
- Mettre en œuvre le programme CLE sur le territoire de la commune (traduire les avis en actions, mobiliser les ressources...);
- Réaliser et présenter l'évaluation du programme CLE;
- Soutenir l'organisation de la CCA et en assurer le secrétariat;
- Sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil, les organisateurs, les centres de vacances dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil;
- Promouvoir, soutenir administrativement, logistiquement et autres, diffuser et accompagner les organisateurs d'activités pour jeunes (opérateur, association, centre de vacances, ...);
- Etre le lien entre les opérateurs, les organisateurs, les centres de vacances et le Collège communal (autorisations, demandes de locaux, dates d'activités, types d'activités, distribution de folders, demande de déplacement avec le bus communal, ...);
- Sensibiliser et informer les partenaires de l'ATL (accueillant(e)s et responsable du projet) sur l'importance et les possibilités de se former à la qualité de l'accueil;
- Impulser un travail de partenariat et créer le lien entre les opérateurs, organisateurs de l'accueil et les centres de vacances;
- Encourager des initiatives en matière de qualité d'accueil, de projets d'accueil, de nouveaux milieux d'accueil;
- Travailler en collaboration avec l'ONE;
- Informer les familles des opérateurs d'accueil existants, des activités organisées et des centres de vacances, être la plaque tournante et l'encyclopédie des activités jeunes réalisées sur l'entité ;
- Coordonner et centraliser les demandes des offres des accueils, des opérateurs d'accueil et les centres de vacances (offre cohérente et diversifiée), pour un suivi pour le collège communal et la CCA ;
- Coordonner et centraliser les demandes des offres d'accueils, les opérateurs d'accueil, les centres de vacances (offre cohérente et diversifiée), par la réalisation d'un folders, d'un site internet, d'une page facebook ou tout autre moyen de communication pour la diffusion des activités (vue globale pour les parents);

- Avoir un regard proactif en matière d'activités pour les enfants ;
- Assurer un travail de veille sur le secteur de l'ATL et sur les besoins des familles;
- Rédiger le rapport d'activité et organiser le travail de la CCA en vue d'élaborer le plan d'action annuel.

B - Activités générales:

- Informer à propos du secteur d'activité ;
- Partager ses expériences avec ses collaborateurs ;
- Animer des réunions de travail avec les différents interlocuteurs ;
- Participer aux commissions communales d'accueil (CCA) et autres réunions de travail, des opérateurs, des organisateurs d'activités pour enfants, aux commissions communales PCS, Conseil de participation des écoles de l'entité, Commission Communal des enfants, commissions sportives, commission culture, commission de l'ASBL de la Roquette, commission de l'ASBL extrascolaire, ... invités aux Conseils ;
- Administration des d'associations pour enfants, des centres de vacances ;
- Rédiger les rapports, notes, courriers, photocopies pour les opérateurs, organisateurs, ...;
- Appliquer les règles de déontologie et d'éthique professionnelle ;
- Organiser son activité et rendre compte à sa hiérarchie ;
- Assurer le maintien et le développement des connaissances relatives à son domaine ;
- Collaborer à l'élaboration des dossiers administratifs (subventions);

La fonction s'exerce sous la responsabilité fonctionnelle du Bourgmestre et de l'Echevin en collaboration étroite avec la CCA. Elle nécessite des déplacements sur le territoire de la commune et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle s'inscrit dans une logique de collaboration avec les partenaires du réseau de l'accueil de la petite enfance pendant le temps libre et les pouvoirs organisateurs de l'accueil principalement des 2,5 -12 ans. Elle implique donc d'être à l'écoute de tous, de faire preuve d'ouverture et de respect face à toutes les personnes, situations des opérateurs, organisateurs et de la réalité de terrain.

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par l'Administration communale pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

La mission de coordination étant confiée à l'Administration Communale de la commune de Honnelles, la subvention annuelle forfaitaire de coordination ATL, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette administration sur le compte BE 58091000383379 avec la mention MEX53083 subvention coordination ATL.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la Commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

Le coordinateur ATL assure le lien administratif et transmet les documents justificatifs à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 8. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la Commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) sans délai.

Article 9. Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Honnelles, le

En quatre exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

3. Convention de reprise du contrat de travail du coordinateur ATL

Monsieur Philippe Dupont prend la parole et explique les raisons de l'ajout de ce point.

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien aux opérateurs, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009.

Vu le chapitre I spécifiant les dispositions générales du décret.

Vu l'article II spécifiant les dispositions générales de la CCA. Vu l'article III spécifiant les dispositions générales du programme CLE.

Vu l'article IV spécifiant la qualité de l'accueil.

Vu l'article 5 spécifiant l'engagement de la Commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre, traduit par la signature d'une convention avec l'ONE portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

Vu l'article 8 spécifiant que la Commune, sur base de l'état des lieux, établit une ou plusieurs propositions de programme CLE, déterminant au moins les points visés à l'article 15 § 1.

Vu l'article 17 spécifiant que le programme CLE est préparé, mis en œuvre par le coordinateur ATL et évalué par les membres de la CCA affecté par la Commune.

Vu sa délibération prise en séance du 24 avril 2019 par laquelle il décidait d'approuver la convention ONE-Commune dans le secteur ATL ;

Vu la révision de la convention ONE-Commune dans le secteur ATL, notamment en ce qui concerne la fin de la délégation des missions de coordination ATL à l'asbl accueil extrascolaire honnellois ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mars 2021 considérant qu'il convient d'intégrer le service ATL au sein des locaux de l'Administration Communale ;

Vu l'article 3 de la convention commune-ONE du 29 mars 2021 ;

DECIDE par 9 voix POUR, 5 voix CONTRE et 0 abstention :

Article 1^{er} – de transférer le contrat de travail de M. Matot Michaël, coordinateur ATL de l'ASBL accueil extrascolaire honnellois vers l'administration communale de Honnelles à partir du 1 avril 2021;

Article 2 – de reprendre le contrat de travail de M. Michaël Matot avec les droits qu'il bénéficiait au sein de l'ASBL accueil extrascolaire honnellois ;

Article 3 – de lier le contrat de travail de M Michaël Matot à l'attribution de la subvention attribuée par l'ONE (article 6 de la convention commune – ONE) ;

Article 4 - d'approuver la convention de reprise du contrat de travail du coordinateur ATL par l'Administration communale de Honnelles ;

Article 5 - de transmettre la présente délibération à la commission d'agrément ATL de l'ONE.

4. Gestion dynamique des cimetières - Nouveau règlement des cimetières

Madame Homerin, Echevine, prend la parole.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 6 abstentions.

Article 1 : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 17 juin 2010 ;

Article 2 : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- v. Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- vi. Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- vii. Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- viii. Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- ix. Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- x. Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- xi. Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- xii. Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- xiii. Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- xiv. Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.

- xv. Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- xvi. Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- xvii. Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- xviii. Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- xix. Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- xx. Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- xxi. Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- xxii. Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- xxiii. Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- xxiv. Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- xxv. Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- xxvi. Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- xxvii. Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- xxviii. Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- xxix. Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- xxx. Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- xxxi. Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
- xxxii. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
- xxxiii. La tenue des registres de la population et des étrangers
- xxxiv. En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
- xxxv. Recevoir la déclaration du décès ;
- xxxvi. Constater ou faire constater le décès ;
- xxxvii. Rédiger l'acte de décès ;
- xxxviii. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- xxxix. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- xl. Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autres reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- xli. Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- xlii. Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- xliii. Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- xliv. Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- xlv. Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- xlvi. Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;

7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. De constater des défauts d'entretien ;
9. De veiller à l'affichage des défauts d'entretien concernant les sépultures ;
10. D'informer le conducteur des travaux :
 - v. Des exhumations ;
 - vi. De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - vii. Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
11. La tenue régulière des registres du cimetière
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
15. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
16. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

1. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
2. La surveillance des champs de repos ;
3. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
4. La gestion du caveau d'attente ;
5. La bonne tenue du cimetière ;
6. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
7. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
8. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
9. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
10. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
11. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
12. La dispersion des cendres ;
13. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
14. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
15. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 : les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

1. L'entretien des parcelles de dispersion ;
2. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;

3. L'évacuation des déchets ;
4. L'entretien et le remplacement du matériel ;
5. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
6. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
7. L'entretien de certaines sépultures ;
8. Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- v. aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- vi. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- vii. aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- viii. aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles. Il n'en est pas de même pour l'emplacement. Celui-ci est attribué par le fossoyeur.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Honnelles, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défaillants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de **poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux...)

B) Transports funèbres

Article 24 : Hors cimetière, le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts sur le territoire de Honnelles », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors territoire de Honnelles ne peuvent y être

déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

1. Le cimetière d'Angre, rue Emile Cornez ;
2. Le cimetière d'Angreau, rue du Quesnoy ;
3. Le cimetière d'Athis, rue du Cimetière ;
4. Le cimetière d'Autreppe, rue Renault Moulin ;
5. Le cimetière d'Erquennes, rue Derrière l'Eglise ;
6. Le cimetière de Fayt-le-Franc, rue Général Leman ;
7. Le cimetière de Marchipont, rue de Marchipont ;
8. Le cimetière de Montignies-sur-Roc, rue de Wihéries ;
9. Le cimetière d'Onnezies, rue de l'Abreuvoir ;
10. Le cimetière de Roisin, rue du Point du jour.

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- v. Du 1^{er} avril à la Toussaint : de 08 h 00 à 18 h 30
- vi. Du lendemain de la Toussaint au 31 mars : de 09 h 00 à 17 h 00

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- v. au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière pour les inhumations de cercueil ;
- vi. au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

De plus, aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés, le 1^{er} et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 : Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.
La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est **soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37 : Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 38 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 : **La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.**

Article 42 : **Les autorisations**, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, **sont valables** :

1. **3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;**
2. **6 mois pour la pose ou l'enlèvement d'un monument ;**
3. **1 an pour la restauration d'un monument.**

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 44 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en caverne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 45 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. **La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.**

Une concession est une, incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du / des bénéficiaires.

Article 46 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à **aucun remboursement ou dédommagement.**

Article 47 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 48 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 53 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. **Les anciens combattants en sépulture privée, après un**

affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 54 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 55 : Une **sépulture non concédée** est conservée pendant 6 ans (**5 ans + 1 an d'affichage**). Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 56 : Une **parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 140^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans **est aménagée dans le cimetière d'Angreau** au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57 : Les cimetières étant civils et neutres, les **ministres des différents cultes** ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et **en respectant les législations régionales et communales**.

Article 58 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- v. soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- vi. soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont le défaut d'entretien a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un **maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé** ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- vii. soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
 - en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- viii. soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;
 - en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- ix. soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 59 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60 : Pour les columbariums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

Article 61 : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- v. Dimensions 10 x 15 cm
- vi. Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 62 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 63 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 64 : Les monuments funéraires placés en élévation **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 65 : En bordure des sépultures (concessions, caveaux, columbariums, cavurnes) et des parcelles de dispersion, le dépôt de fleurs naturelles et artificielles est interdit. Toutefois, celles qui sont installées suite à un décès sont tolérées mais elles seront enlevées par le préposé communal du cimetière en fonction des nécessités. De facto, il est strictement interdit de creuser dans les allées pour stabiliser les plantes. A cette fin, des supports visant la stabilisation des plantes sont vendus dans le commerce. Ils seront déposés **sur** les sépultures.

Article 66 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin ou dans l'allée. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Aucune plantation ligneuse ou arbusive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'administration communale. Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Aucune des plantations reprises ci-dessus, ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes mettant ainsi à malles travaux de désherbage réalisés par les agents communaux n'est tolérée.

A défaut, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. La concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Article 67 : En cas de nécessité, le personnel qualifié des cimetières peut enlever d'office les objets abîmés, les fleurs ou plantes fanées se trouvant sur les sépultures.

Article 68 : Afin de maintenir la biodiversité et de favoriser une faune et une flore abondante et variée, une préférence sera accordée aux espèces vivaces, mellifères et/ou indigènes. L'utilisation de produits phytosanitaires ou néfastes à l'environnement est strictement interdite dans les cimetières communaux (en ce compris sur les tombes, leur pourtour et dans les allées engazonnées). Toutefois, le gestionnaire public peut, sous certaines conditions, après avoir étudié la manière la plus adaptée (élimination manuelle, mécanique ou thermique, végétalisation) et uniquement pour le traitement des plantes invasives, pulvériser de manière locale un produit destiné à éradiquer définitivement les plantes invasives.

Article 69 : Les concessionnaires sont tenus d'entretenir la portion d'allée, espace entre-tombes de leur sépulture familiale, que ce soit devant, autour ou dans la concession de sépulture. Ils sont également tenus de respecter les aménagements effectués dans le cadre de la végétalisation des cimetières et la labellisation « cimetière nature » : hôtels à insectes, nichoirs, zones fleuries, tonte différenciée ...).

Article 70 : L'entretien des pierres tombales doit impérativement se faire sans eau de javel, herbicide ou vinaigre pour éviter de détruire la végétation installée à proximité des

tombes. Des techniques alternatives existent (renseignements auprès du service environnement de l'administration).

Article 71 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles / dépotoirs dans le respect du tri sélectif.**

Article 72: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)

Article 73 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 74 : Les demandes d'exhumation de confort doivent être motivées. Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- v. en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- vi. en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;
- vii. en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 75 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 76 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaine à 5 an suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre ;

Article 77 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 78 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 79 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 80 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les

urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 : Sépultures devenues propriété communale

Article 81 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- v. un an à dater de l'expiration de la concession ;
- vi. à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 82 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décentement dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 83 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 84 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 85 : Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 86 : Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal ;

8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
- aux animaux de compagnie, même tenus en laisse (excepté les chiens d'assistance).

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 87 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 88 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 89 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, l'agent constatateur, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 90 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Mesure de relance économique et de soutien à l'Horeca et aux métiers de contacts

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan en Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du coronavirus ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2020, le Conseil National de Sécurité a pris de nouvelles mesures visant à freiner le rebond épidémique en Belgique, ces mesures imposant notamment la fermeture du secteur Horeca et des métiers de contact ;

Considérant que la crise du COVID-19 a plongé le secteur Horeca et les métiers de contact, dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire, dans une situation particulièrement difficile ;

Considérant que cette crise sanitaire met en péril bon nombre de ceux-ci et qu'il était impérieux de pouvoir trouver une ou des solutions afin de les aider à surmonter cette épreuve ;

Considérant qu'il existait plusieurs possibilités pour aider au mieux et soutenir le secteur Horeca et les métiers de contact, si précieux dans des petites communes comme la nôtre ;

Considérant que les métiers de contacts ont seulement été autorisés à reprendre leurs activités en date du 13 février 2021 pour les coiffeurs et en date du 1 mars 2021 pour le reste des métiers de contacts ;

Considérant qu'à ce jour, une perspective de réouverture du secteur Horeca pour le 1er mai 2021 a été communiquée par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant les difficultés financières auxquelles doivent faire face les Secteurs Horeca et métiers de contacts sur le territoire communal de Honnelles ;

Considérant les actions déjà entreprises afin de soutenir le pouvoir d'achat et le secteur du commerce sur Honnelles lors des opérations lancées en 2020 ;

Vu l'importance de soutenir le pouvoir d'achat des citoyens de la commune de Honnelles et de soutenir les secteurs Horeca/métiers de contact pour 2021 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°46 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;

Vu la proposition du collège communal réuni en sa séance le 16 mars 2020, de lancer un « Chèque soutien au secteur Horeca/Métiers de contacts » d'une valeur de 10€ pour les honnellois de 18 ans et plus et valables jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que Chaque citoyen ayant atteint l'âge de 18 ans à la date du 30 mars 2021 recevra deux chèques de chacun 5 euros, soit un montant total de 10 euros par ayant droit ;

Considérant que les crédits budgétaires avaient été prévus en 2020 au 52074/32101 via un emprunt ;

Considérant que le solde non utilisé sera reporté et impacté pour l'exercice 2021 ;

Considérant que les crédits seront utilisables après approbation au conseil de la MB1 ;

Vu l'avis du directeur financier, en annexe ;

DECIDE par 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 6 abstentions.:

Article 1 : D'approuver la convention relative au « chèques soutien au secteur Horeca et métiers de contact » faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. D'approuver la distribution de « chèques soutien au secteur Horeca/Métiers de contacts » d'une valeur de 10€ aux honnellois de 18 ans au 30 mars 2021 et plus et que ces chèques seront valables jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Article 3. Que la présente décision sera communiquée au service Commerce et au service Finances de la commune afin d'appliquer ce règlement ;

Article 4. Que la distribution des « Chèques soutien au secteur Horeca/Métiers de contacts » ne se fera que lorsque l'Horeca aura eu la décision du CNS de pouvoir reprendre ses activités.

6. Règlement d'indemnisation COVID des commerçants du territoire honnellois 2021

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la crise du COVID-19 a plongé nos commerces locaux, dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire, dans une situation particulièrement difficile ;

Considérant que cette crise sanitaire met en péril bon nombre de ceux-ci et qu'il est impérieux de pouvoir trouver une ou des solutions afin de les aider à surmonter cette pénible épreuve ;

Considérant qu'il existe plusieurs possibilités pour aider au mieux et soutenir nos commerçants, si précieux dans des petites communes comme la nôtre ;

Considérant qu'il est judicieux de prolonger la réflexion déjà entreprise en 2020, notamment concernant l'indemnisation des commerçants ;

Vu le règlement d'indemnisation des commerçants en territoire honnellois voté au conseil communal du 31 août 2020 ;

Vu la crise sanitaire qui se prolonge au cours de cette année 2021 ;

DÉCIDE 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention. :

Article 1 : de charger la commission des finances de proposer au collège des pistes de réflexion concernant l'indemnisation des commerçants sur base de la réglementation en vigueur en 2020

Article 2 : de confier au Collège d'étudier les pistes proposées par la commission des finances pour soutenir les commerces locaux et de proposer un règlement d'indemnisation lors du prochain conseil ;

7. Rapport d'activités et financier 2020 du Plan de Cohésion Sociale

Madame Lauriane Carlier, responsable du Plan de Cohésion Sociale, prend la parole.

Le Conseil communal,

Considérant le délai donné par la Région wallonne pour la remise des rapports d'activités et financier du Plan de Cohésion Sociale 2020, soit au plus tard le 31 mars 2021.

Considérant que le dossier doit être accompagné de la délibération du Conseil communal.

Considérant le rapport d'activités établi par la Cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale, Annabelle Fiévet.

Considérant les propositions de modifications suivantes au niveau du plan 2020-2025:

1. la suppression des actions suivantes:

- 1.3.01 - Permanence emploi;
- 1.5.01 - Aide individuelle à la rédaction de CV, lettre de motivation...;
- 1.5.04 - Simulation d'entretien d'embauche.

2. l'ajout des actions suivantes:

- 3.5.02 - Plan grand froid/canicule pour personnes vulnérables (âgés, bébés...);
- 1.5.02 - Atelier d'aide à la rédaction de CV, lettre de motivation.

Considérant la motivation apportée concernant la suppression des trois actions liées à l'insertion socioprofessionnelle :

Les indicateurs de résultat sont peut encourageants, il convient donc de créer une nouvelle action en insertion socioprofessionnelle sous l'angle du travail de groupe, tel qu'il a été discuté lors de la Commission d'accompagnement du 11 décembre 2020.

Considérant le rapport financier établi par le Directeur financier, Monsieur Hubert Poirer.

Considérant la demande du Plan de Cohésion Sociale d'approuver les rapports d'activités et financier pour l'année 2020 au Conseil communal de mars 2021, ainsi que les propositions d'ajout et de suppression des actions citées ci-dessus.

DECIDE par 9 voix POUR, 6 voix CONTRE :

Article 1: D'approuver les rapports d'activités et financier (année 2020) du Plan de Cohésion Sociale de la Commune de Honnelles.

Article 2: D'approuver ces modifications au niveau du plan d'actions 2020-2025 :

1. la suppression des actions suivantes:

- action n°1.3.01 - Permanence emploi;
- action n°1.5.01 - Aide individuelle à la rédaction de CV, lettre de motivation...;
- action n°1.5.04 - Simulation d'entretien d'embauche.

2. l'ajout des actions suivantes:

- action n°3.5.02 - Plan grand froid/canicule pour personnes vulnérables (âgés, bébés...);

- action n°1.5.02 - Atelier d'aide à la rédaction de CV, lettre de motivation.

Article 3: De prendre acte de la motivation apportée concernant la suppression des trois actions liées à l'insertion socioprofessionnelle : les indicateurs de résultat sont peut encourageants, il convient donc de créer une nouvelle action en insertion socioprofessionnelle sous l'angle du travail de groupe, tel qu'il a été discuté lors de la Commission d'accompagnement du 11 décembre 2020.

8. Projet de budget participatif

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, prend la parole.

Le Conseil communal,

Considérant la demande du Collège communal de mettre en place un projet de budget participatif.

Considérant que ce projet a pour objectif de faire participer les citoyens à la prise de décision relative à l'utilisation d'un budget communal.

Considérant que ce projet sera organisé par le service des Affaires sociales.

Considérant qu'une enveloppe de 10 000€ sera prévu au budget 2022 pour la réalisation du projet voté par les citoyens honnellois.

Considérant que le processus va débuter dès avril 2021 et se poursuivra jusqu'en 2022.

Considérant qu'en 2021, il est principalement prévu de lancer l'appel à projets auprès des citoyens, récolter les dossiers, convoquer le Comité d'accompagnement, procéder aux votes et ce, afin de définir le projet qui remportera le plus de succès auprès des Honnellois.

Considérant que l'année 2022 sera consacrée à la réalisation concrète dudit projet sélectionné.

Considérant les conditions de participation clairement établies ainsi que les critères de recevabilité pour les dossiers de candidature.

Considérant que les citoyens honnellois seront invités à voter dans le courant des mois d'octobre et novembre 2021 afin d'élire le projet qui sera réalisé.

Considérant qu'un Comité d'accompagnement sera également créé au préalable, à titre consultatif, et réclamera la participation de plusieurs membres, notamment d'un représentant politique de la minorité.

DECIDE par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :

Article 1: d'approuver le projet "budget participatif".

Article 2: de désigner comme représentant de la minorité au sein du Comité d'accompagnement du budget participatif: Madame/Monsieur.....

9. Projet de création d'une Régie de quartier à caractère "rural" à Honnelles

Madame Van Den Abeele, Présidente du CPAS, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de l'Habitation durable institué par le décret du 29 octobre 1998, tel que modifié par le décret du 2 mai 2019;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale;

Vu les statuts de l'ASBL FEES;

Vu l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts et considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de vie des différents quartiers de Honnelles et de favoriser les conditions d'insertion socioprofessionnelle de ses habitants;

Considérant le souhait du Collège communal d'appuyer le projet de création d'une Régie de quartier à caractère rural à Honnelles;

Considérant que les deux axes des Régies de quartier sont :

- L'axe socioprofessionnel : consiste à réapprendre à un public éloigné de l'emploi à retrouver un rythme de vie, et également, à aider en cas de réorientation professionnelle ;
- L'axe « dynamique de quartier » : vise à impulser des activités afin de favoriser les contacts sociaux, l'accès à la culture...

Considérant que le projet de Régie de quartier rurale serait centré sur, d'une part, la formation à l'entretien des espaces verts et, d'autre part, le maraîchage;

Considérant qu'une Régie de quartier comprend une équipe de deux personnes :

- Une médiatrice sociale (assistante sociale de formation) qui s'occupe du recrutement des stagiaires et réalise le suivi social ;
- Un ouvrier compagnon qui encadre les stagiaires, les guide, les forme...

Considérant que le regroupement de plusieurs Régies de quartiers s'appellent un « SAC », qui signifie Service d'Activités Citoyennes;

Considérant que les Régies de quartier sont subsidiées par le Fonds du Logement de Wallonie (tutelle);

Considérant qu'un Conseil d'administration de Régie de quartier doit obligatoirement posséder un représentant du CPAS, un représentant communal ainsi qu'un représentant d'une société de logements sociaux;

Attendu qu'il n'y a pas d'obligation de participation financière pour l'Administration communale, mais que son accord et son implication sont requis en fonction des besoins du projet;

Considérant que l'implication communale et/ou du CPAS consiste notamment, à mettre à disposition un bâtiment pour démarrer cette Régie de quartier;

Considérant que les termes précis du partenariat seraient, par la suite, formalisés par écrit grâce à une convention;

Considérant que la rénovation du bâtiment communal ou du CPAS pourrait être effectuée par les stagiaires de la Régie de Quiévrain;

Considérant que le coût des matériaux reste à charge de la Commune, mais la main d'oeuvre des stagiaires est "gratuite";

Considérant que ces personnes dénommées « stagiaires » sont souvent très éloignées du marché de l'emploi et qu'un contrat d'un an leur est proposé durant lequel ils perçoivent toujours leurs allocations de chômage ou revenu d'intégration sociale, avec en complément, 1€/h rémunéré par le Forem;

Considérant que les stagiaires peuvent également bénéficier de remboursements spécifiques (notamment, frais de transport et de garderie);

Considérant que les stagiaires ont la possibilité de réaliser un stage d'un mois (moyennant accord du Forem) au sein d'une entreprise extérieure (ex : exploitation agricole, maraîcher, administration communale, Parc Naturel des Hauts-Pays...);

Considérant qu'une Régie de quartier a l'obligation « d'engager » huit stagiaires par an (soit cinq par trimestre) et que si ce nombre n'est pas atteint, la Régie serait susceptible de rencontrer des problèmes de subsides;

Considérant que c'est la médiatrice sociale qui a, à elle seule, la charge et la responsabilité du recrutement des stagiaires et de répondre à cette condition de nombre citée ci-avant;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS en séance du 18 mars 2021;

DECIDE: 9 voix POUR, 6 voix CONTRE;

Article 1: d'approuver la création d'un nouveau service d'activités citoyennes sur les quartiers suivants et dénommé « Quiévrain - Honnelles » dont les activités couvriront son territoire ;

Article 2: de soutenir l'ASBL FEES dans l'exercice des missions du service d'activités citoyennes actif sur son territoire.

10. LES MARIAGES – REMPLACEMENT DU LIVRE D'OR

Madame Homerin, Echevine, prend la parole.

Elle signale que des modifications sont à apporter :

Considérant que la situation sanitaire actuelle ne permet pas l'organisation de réception (deuxième alinéa).

Nombre de personnes : maximum 5 personnes hormis les moins de 12 ans - nombre de personnes maximum autorisées dans la salle des mariages durant la célébration.

Le montant : 20€ - erreur dans le descriptif, mais le montant est exact dans la convention.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que, jusqu'à présent, les mariés honnellois recevaient en cadeau un livre d'or à présenter à leurs invités,

Considérant que la situation sanitaire actuelle ne permet pas l'organisation de réception et qu'il s'avère donc improductif de continuer à proposer ce livre d'or ;

Considérant qu'il est impérieux de continuer à chercher des solutions pour soutenir le secteur horeca honnellois qui vit toujours une situation difficile due à la crise du COVID-19 ;

Vu la proposition de troquer le livre d'or avec un présent plus adapté à la situation que nous connaissons depuis plusieurs mois,

Vu la proposition d'offrir à chaque couple marié en 2021, un « chèque-cadeau-mariage » d'une valeur équivalente à celle du livre d'or,

Vu la proposition de consacrer un montant de 20 euros par « chèque-cadeau-mariage »,

Vu la proposition de l'utiliser dans le secteur Horeca honnellois exclusivement, les restaurants et les snacks qui ont signé la convention,

Vu la période de validité des chèques cadeaux mariages qui sera de 12 mois à dater de la date du mariage.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix POUR, 6 voix CONTRE et 0 abstention.

Article unique : d'approuver la convention relative au chèques cadeaux mariages 2021.

11. Marché public conjoint de services - Désignation d'un géomètre-expert - Décision de principe - Approbation du cahier des charges

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 donnant délégation de ses compétences de choix du mode de passation, fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;
Considérant la nécessité de désigner un géomètre-expert concernant diverses missions pour l'Administration communale et le Centre Public d'Action Sociale de Honnelles ;
Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et les annexes ;
Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public conjoint de services ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement trois fois ;
Vu que le montant estimé est inférieur à 22.000 €, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;
Vu que la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 10401/12406.2021 prestations techniques de tiers et sera inscrit au budget des exercices suivants ;
DECIDE par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention :
Article 1 - de voter le principe de désigner un géomètre-expert concernant diverses missions pour l'administration communale et le Centre Public d'Action Sociale de Honnelles ;
Article 2 - d'approuver le cahier des charges relatif à ce marché conjoint de services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Article 3 - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
Article 4 - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021, article 10401/12406.2021 prestations techniques de tiers et au budget des exercices suivants.
Article 5 - La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir ainsi qu'au Centre Public d'Action Sociale

12. Marché public conjoint Commune/CPAS - Désignation d'un géomètre-expert - Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint avec le CPAS - Approbation

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux, prend la parole.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 36° et 48 relatifs aux marchés conjoints occasionnels ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les Décrets du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer des synergies communes Commune/CPAS ;

Considérant la nécessité de désigner un géomètre-expert en vue de la réalisation de diverses missions d'Aménagement du territoire propres à sa fonction pour la Commune et le CPAS de Honnelles ;

Considérant que la réalisation d'un marché conjoint de services permettra de développer les synergies entre les signataires de la convention en vue de rationaliser et améliorer l'exécution de dossiers d'Aménagement du Territoire et de Travaux ;

Vu la convention à intervenir entre la Commune et le CPAS de Honnelles, relative à la réalisation de marchés conjoints de services, dans laquelle les deux parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution des marchés, à savoir la Commune de Honnelles ;

DECIDE par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstentions :

Article 1 - d'adopter la convention ci-annexée à intervenir entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale de Honnelles dans le cadre de l'exécution du marché de services ; convention portant sur la réalisation d'un marché conjoint de services pour la désignation d'un géomètre-expert dans le cadre de diverses missions pour la Commune et le CPAS, dans laquelle les deux parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution des marchés, à savoir la Commune de Honnelles.

Article 2 - La présente délibération sera transmise au Centre Public d'Action Sociale

13. SIPPT - Présentation du plan d'action pour l'année 2021

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, prend la parole.

Le conseil communal,

Vu le "plan annuel d'action 2021" réalisé par le service interne de Prévention et de Protection au Travail ;

DECIDE :

Article unique : De prendre acte du plan d'action 2021 mis en place par le service interne de prévention et de protection au travail.

14. Bien-être animal - Nourrissage des chats errants - Charte - Approbation

Madame Lauriane Carlier, Echevine du bien-être animal, prend la parole.

Le Conseil communal,

Considérant le souhait de la Commune de Honnelles d'offrir aux citoyens qui le souhaitent la possibilité de nourrir les chats errants sur le territoire communal, en accord avec le Règlement général de police ;

Considérant les intérêts de l'action, à savoir :

- permettre le maintien des animaux en meilleure santé ce qui peut réduire le risque sanitaire pour la population des chats domestiques en contact avec les animaux errants,
- localiser et identifier les sites de nourrissage afin d'encourager les animaux à s'y rassembler et diminuer les nuisances ailleurs (sacs poubelles éventrés, etc.),
- faciliter le repérage et la capture pour l'agent en charge de l'opération de la campagne de stérilisation/castration des chats errants ainsi que faciliter le contrôle des sites en termes de propreté publique,
- valoriser les citoyens engagés en faveur de la cause animale.

Considérant que cette autorisation est contractée via la signature d'une Charte entre la Commune et le citoyen et symbolisée par la remise d'une carte d'autorisation de nourrissage ;

Que celle-ci permettra d'encadrer la pratique tout en veillant au bien-être des animaux ;

Vu la délibération du 16 mars 2021 par laquelle le Collège communal approuve le projet de nourrissage des chats errants ;

Vu le projet de charte, de formulaire de demande ainsi que de carte d'autorisation de nourrissage élaborés par l'agent en charge du Bien-être animal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 6 abstentions. :

Article unique :

D'approuver :

- la charte de nourrissage des chats errants sur le territoire de la Commune de Honnelles,
- le formulaire de demande d'autorisation des chats errants,
- la carte d'autorisation de nourrissage des chats errants.

15. Motion demandant à HYGEA de remplir ses missions en fournissant un travail de qualité .

Madame Pascale Homerin, Echevine de l'Environnement, prend la parole.

Une modification est à apporter :

- demande à ce que le sujet soit abordé non pas au niveau de la Communauté urbaine du Centre, mais lors d'un prochain Conseil d'Administration au sein de l'HYGEA.

Le Collège communal,

Considérant que la ville de Soignies nous fait part dans un courrier du 03 mars 2021 qu'elle a voté une motion au Conseil communal du 23/02/2021 demandant à HYGEA de remplir ses missions en fournissant un travail de qualité;

Considérant que par cette motion, la Ville de Soignies :

- souhaite réaffirmer sa volonté de vouloir fournir un service de qualité en matière de collecte et de traitement des déchets à ces citoyens;

- constate que cet objectif n'est pas atteint par l'intercommunale HYGEA et fait part de son inquiétude à la veille de la mise en place du nouveau schéma de collecte des déchets;

- demande à l'Intercommunale HYGEA de tout mettre en oeuvre afin que le service au citoyen puisse être amélioré et qu'un travail de qualité et professionnel puisse être fourni;

- demande à l'Intercommunale HYGEA que des améliorations soient apportées en matière de communication et que des informations rapides, claires et sans ambiguïté puissent être communiquées à la population;

- demande à ce que le sujet soit abordé au niveau de la Communauté urbaine du Centre afin de pouvoir avoir une position concertée entre les différentes Villes et communes affiliées à HYGEA;

Considérant que les griefs invoqués sont semblables à ceux que nous subissons régulièrement;

Considérant que ces dernières années, outre des mouvements sociaux sauvages empêchant la réalisation des collectes, des nombreux manquements sont régulièrement constatés comme des oublis, des collectes effectuées partiellement ou bâclées, engendrant un mécontentement récurrent des honnellois;

Considérant qu'un apaisement au niveau du climat social pourrait certainement améliorer la qualité du travail;

Considérant que lors de chaque incident, la communication émanant d'HYGEA se fait au compte-goutte, de manière trop vague et tardive, mettant systématiquement la Commune de Honnelles en difficulté dans sa propre communication vers ses citoyens;

Considérant que le personnel au service des plaintes chez HYGEA était aux abonnés absents durant les nombreux mois du 1^{er} confinement, une période durant laquelle nos services ont dû gérer les nombreux appels de réclamations ainsi que de nombreuses interventions sur le terrain;

Considérant qu'en septembre 2020, le Collège communal avait déjà interpellé l'intercommunale sur l'importance de maintenir le contrat de confiance qui existe entre elle et la Commune de Honnelles;

Considérant que, par la suite, la Commune de Honnelles a pu constater des améliorations, principalement dans la communication avec les superviseurs;

Considérant que la Commune de Honnelles s'est portée candidate pour la mise en place du nouveau schéma de collecte sur son territoire;

Considérant qu'à l'heure actuelle, elle émet de vives inquiétudes quant aux capacités de l'intercommunale HYGEA dans la mise en oeuvre de ce projet ambitieux et dans sa réussite;

Considérant qu'outre les collectes en porte-à-porte, l'accès aux Recyparc de Honnelles pose également problème;

Considérant que certaines restrictions (limitation de l'accès au Recyparc à un voyage par jour, même hors période d'affluence et de remplissage des conteneurs) portent atteinte aux honnellois ;

Considérant que cette décision a été prise unilatéralement et est discriminatoire puisque les personnes n'ayant pas de remorque ou voiture de type "break" sont lésées;

Considérant que la limitation de l'accès au Recyparc risque d'engendrer de graves conséquences au niveau de la salubrité publique : dépôts clandestins et de déchets verts principalement ;

Considérant que dans son plan stratégique 2020—2022, HYGEA ambitionne de «contribuer à l'embellissement du cadre de vie par la mise en oeuvre de solutions globales et modernes de gestion environnementale »;

Considérant que c'est dans cet objectif que la Commune de Honnelles a confié les missions de collecte et de traitement des déchets à l'intercommunale;

Considérant que le Conseil communal est aujourd'hui obligé de constater que cet objectif n'est pas atteint et que le service rendu au citoyen ne correspond pas aux attentes de la Commune de Honnelles;

Considérant qu'un courrier de doléances a été envoyé au Directeur général de l'Intercommunale afin de lui faire part de notre mécontentement et de nos craintes de voir cette situation perdurer dans le temps;

Décide par 9 voix POUR, 6 voix CONTRE et 0 abstention.

Article 1^{er} : de réaffirmer sa volonté de vouloir fournir un service de qualité en matière de collecte et de traitement des déchets aux honnellois;

Article 2 : de constater que cet objectif n'est pas atteint par l'intercommunale HYGEA et fait part de son inquiétude lors de la mise en place du nouveau schéma de collecte des déchets;

Article 3 : en conséquence, demande à l'intercommunale de tout mettre en œuvre afin que le service au citoyen puisse être amélioré et qu'un travail de qualité et professionnel puisse être fourni;

Article 4 : de demander à l'intercommunale HYGEEA de mettre en place une procédure qui pourrait être enclenchée rapidement en cas d'impossibilité de réaliser une collecte, de manière à ce que le service au citoyen puisse être rendu dans les meilleurs délais;

Article 5 : de demander à l'intercommunale que des améliorations soient apportées en matière de communication et que des informations rapides, claires et sans ambiguïté puissent être communiquées aux Honnellois ;

Article 6 : de demander à ce que le sujet soit abordé lors d'une réunion entre l'Intercommunale et les divers représentants des Villes et Communes faisant partie de la zone HYGEEA afin de pouvoir avoir une position concertée entre les différentes Villes et Communes affiliées à l'HYGEEA ;

Article 7 : de transmettre la présente motion au Directeur général de l'Intercommunale HYGEEA et au Président de l'Intercommunale HYGEEA.

16. Motion pour soutenir les clubs sportifs, pour donner suite à la crise du Covid-19

Monsieur Bronchart, Echevin des Sports, prend la parole.

Il signale avoir reçu une information du Ministre des Sports. Le Gouvernement wallon a décidé de développer une enveloppe budgétaire de 22.000.000€ afin de relancer le secteur sportif. L'aide régionale prévue sera de 40€ par affilié et sera octroyée via les Communes. La circulaire détaillant les modalités d'octroi sera prochainement transmise aux Communes.

L'Echevin demande donc de ne pas tenir compte de cette motion étant donné qu'elle a déjà été mise en pratique par le Gouvernement wallon.

17. Appel à projets 2021 du Contrat de Rivière de la Haine asbl - Convention de partenariat

Madame Lauriane Carlier, Echevine, prend la parole.

Le conseil communal,

Considérant qu'à travers son programme d'actions 2020-2022, le Contrat de Rivière de la Haine a lancé un appel à projets dont l'objectif est d'encourager l'émergence de nouveaux dispositifs pour lutter contre les inondations par débordement ou par ruissellement ;

Considérant que l'ASBL finance ou soutient des projets à hauteur à 500 euros maximum pour les partenaires et organismes actifs sur le sous-bassin de la Haine ;

Considérant que ce soutien financier sera accordé uniquement si les engagements repris sur la présente convention sont respectés ;

Vu le courrier du Contrat Rivière de la Haine par lequel il est signifié à la Commune de Honnelles que le projet introduit a été retenu par le jury de sélection ; que l'institution bénéficiera d'une subvention de 500 euros qui sera reversée une fois le projet terminé et le rapport d'activités renvoyé ;

Vu la nécessité d'approuver la convention ;

DECIDE : à 15 voix pour 0 voix contre et 0 abstention ...

Article 1er - D'approuver la convention de partenariat - appel à projets 2021 du Contrat Rivière de la Haine ASBL comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT :

Objet de la présente convention :

A travers son programme d'actions 2020-2022, le Contrat de Rivière de la Haine a lancé un appel à projets dont l'objectif est d'encourager l'émergence de nouveaux

dispositifs pour lutter contre les inondations par débordement ou par ruissellement. L'ASBL finance ou soutient des projets à hauteur de 500 euros maximum pour les partenaires et organismes actifs sur le sous-bassin de la Haine. Ce soutien financier sera accordé uniquement si les engagements repris sur la présente convention sont respectés.

Par la présente convention, la somme de 500 € a été allouée au projet « lutte contre les inondations et coulées boueuses » porté par la commune de Honnelles.

Le bénéficiaire du subside s'engage à :

- Respecter scrupuleusement les échéances fixées par la cellule de coordination. (Celles-ci sont reprises dans le descriptif de l'appel à projets).
- Renvoyer un rapport d'activités final complet pour le 30 novembre 2021 (un exemplaire de rapport d'activités vous sera envoyé par la suite).
- Transmettre un exemplaire des factures financées par la subvention pour le 30 novembre 2021 au plus tard.
- Informer la cellule de coordination du Contrat de Rivière lorsque le bénéficiaire rencontre des imprévus dans la réalisation de son projet.
- Tout mettre en œuvre pour assurer une communication sur le projet comme elle l'a été décrite dans le formulaire renvoyé.
- Accueillir, à la demande de la cellule de coordination, une conférence de presse.
- Faire apparaître sur tous les supports (affiches, panneaux, documents, ...) en rapport avec le projet le logo du Contrat de Rivière Haine (celui-ci sera transmis par la cellule de coordination au bénéficiaire).

La cellule de coordination du Contrat de Rivière s'engage à :

- Reverser intégralement la somme allouée une fois que le rapport d'activités final a été approuvé (au plus tard au 31 décembre 2021).

Le subside accordé sera reversé intégralement et uniquement si l'ensemble des engagements ont été respectés. Aucune avance financière ne sera accordée.

18. Convention de partenariat - IESPECF Dour : Modules de cours destinés à l'obtention du permis théorique

Madame Lauriane Carlier, Echevine, prend la parole.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 7.4.01 concernant le droit à la mobilité et intitulée "Formation théorique au permis de conduire" du Plan de Cohésion Sociale.

Considérant l'organisation de modules de cours destinés à l'obtention du permis de conduire théorique pour cette année 2021.

Considérant la proposition de convention de partenariat avec l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté française de Dour pour la planification de ces formations.

Considérant que trois modules à distance sont prévus pour cette année:

o A Pâques, du 7 au 9 avril 2021 (12 heures) pour les jeunes âgés entre 17 et 21 ans (étudiants principalement) ;

o Durant les grandes vacances, du 25 au 27 août 2021 (12 heures) pour les jeunes âgés entre 17 et 21 ans (étudiants principalement);

o Du 18 au 29 octobre 2021 pour les demandeurs d'emploi et autres publics âgés de 22 ans minimum à raison de 3 soirs par semaine (25 heures).

DECIDE par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Article unique: D'approuver la convention de partenariat avec l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté française de Dour dans le cadre de l'organisation des modules de cours destinés à l'obtention du permis théorique 2021.

19. Enseignement – chiffres de population scolaire au 15 janvier 2021

Monsieur Matthieu Lemiez, ayant l'Enseignement dans ses attributions, prend la parole.

Le conseil communal,

Vu l'arrêté Royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental ;

Considérant que font l'objet d'un comptage séparé, les implantations situées à au moins 2km de toute autre implantation de la même école ;

Considérant que les autres implantations font l'objet d'un comptage global ;

Considérant les chiffres de population scolaire arrêtés au 15 janvier 2021 sur base des registres d'appel à savoir :

- Pour « Emile Verhaeren » :

	Maternelle	Primaire
Roisin	/	66
Angreau	30	/
Angre	21	53
Total	51	119

- Pour « La Petite Honnelle » :

	Maternelle	Primaire
Erquennes - Athis	29	62
Fayt-le-Franc	36	52
Total	65	114

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Acte, à 15 voix POUR, 0 contre et 0 abstension les chiffres de population scolaire arrêtés au 15 janvier 2021

20. Approbation du budget communal par la DGO5

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, prend la parole.

DGO5: Approbation du budget initial 2021 approuvé par le Conseil communal le 15/12/2020.

Le Conseil Communal prend acte de cet avis.

21. PIC - Réfection complète de la rue du marais - Approbation du cahier des charges après modifications

Monsieur Quentin Crapez, Echevin des Travaux, prend la parole.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'un budget a été prévu au budget pour la réalisation de travaux de réfection de la rue du Marais ;

Considérant que ce projet rentre dans le Plan d'investissement Communal, pour la programmation pluriannuelle 2019-2021 ;

Considérant que ces travaux sont en partie subsidiés par le fond d'investissement des communes ;

Considérant les modifications demandées par le SPW ;

Considérant que lesdites modifications ont été réalisées par l'auteur de projet IDEA et reçu à l'Administration communale en date du 26 mars 2021 ;

Vu Arrêté Royal du 22 juin 2017 (MB du 27 /06/2017) modifiant l'A.R. du 14 Janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de Travaux publics

et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 Février 2017 (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil estimé de 135.000,00 € & de 30.000 € pour les marchés par facture acceptée.) de la loi du 17 Juin 2017, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable

Vu la Loi du 17 Juin 2016 (MB du 14 Juillet 2016) relative aux marchés publics et loi du 17 Juin 2016 , relative aux contrats de concession.

Vu l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu la Loi du 16 Février 2017 (MB du 17 Mars 2017) modifiant la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de MP et de certains marchés de Travaux , de Fournitures et de Services

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du Décret du 1er avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les dispositions des articles 123-4° et 5°, 234 à 237, 264 et 265 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/03/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENSION :

Article 1er – le principe de procéder à des travaux de réfections de la rue du Marais est approuvé

Article 2 – le cahier spécial des charges modifié relatif aux travaux de réfections de la rue du Marais est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure ouverte

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 421/73160:20210015.2021

Article 5 - La présente délibération sera transmise:

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

22. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 février 2021

Le Conseil communal approuve le procès verbal du 18 février par 9 voix POUR, 6 voix CONTRE et 0 abstention.

23. Questions - Réponses

Intervention du conseiller Lembourg

"Mes Chers collègues, Madame la Présidente du CPAS,

La vaccination contre le coronavirus a commencé en Belgique. Celle-ci se fait sur base volontaire et est gratuite pour chaque citoyen.

Depuis le lundi 15 mars 2021, les plus de 65 ans et les personnes les plus fragiles peuvent se faire vacciner en Wallonie, en plus du personnel médical et paramédical.

La Wallonie est pleinement entrée dans la campagne de vaccination « grand public » contre la Covid-19.

Afin d'aider les Honnelloises, Honnellois fragiles, précarisés, isolés qui éprouvent des difficultés à se déplacer vers les centres de vaccination, le Gouvernement est en faveur d'une accessibilité à la vaccination pour toutes et tous, avec la gratuité des transports en commun déjà d'application.

Conscient de l'importance de la vaccination pour sortir de la crise sanitaire ainsi que des soucis de mobilité d'une partie de nos habitants, le Gouvernement vient en effet de marquer son accord pour soutenir financièrement les nombreuses initiatives locales qui se sont déployées dans les communes pour faciliter l'accès des citoyens aux centres de vaccination situés en Wallonie.

Pouvez-vous m'informer des services du CPAS pour accompagner les seniors au centre de vaccination ?

Qui peut faire appel au transport vers le centre de vaccination ?

Quelles sont les modalités pour bénéficier d'un transport ?"

La Présidente du CPAS intervient.

Apparemment, pour certaines des dernières convocations pour la vaccination reçues par des citoyens, il n'est plus possible de choisir ni l'Espace Magnum, ni le Lotto Mons Expo. C'est sûrement car il n'y a pas de doses disponibles actuellement dans ces deux centres. Les personnes sont renvoyées vers Braine-le-Comte.

Apparemment, lorsqu'il n'y a pas de place dans un centre à proximité, il y aurait possibilité d'attendre et de retenter par après (le lendemain, quelques jours après...) pour voir si des places de rdv sont à nouveau disponibles dans le centre le plus proche.

Le CPAS maintient le transport vers vaccination en priorité pour les personnes à risques. Chaque demande est négociée au cas par cas. Il n'est refusé personne qui n'accepterait pas de retarder son rendez-vous.

Les assistantes sociales travaillent en collaboration avec Annabelle Fiévet et le taxi social.

Intervention de Madame Pype pour Madame Homerin concernant la mosaïciculture de la vache et du loup

Madame Homerin signale qu'elles sont réapparues après ce long confinement. Ce sont des plantes vivaces qui sont destinées à rester trois ou quatre ans. L'économie estimée est de +/- 4.000€/an qui pourront être réaffectés à d'autres projets.

Intervention de Monsieur Quentin Moreau pour Madame Carlier quant aux mesures sanitaires prises relatives à la chasse aux oeufs

Madame Carlier signale que la personne chargée des Affaires sociales a travaillé de concert avec le conseiller en prévention et la police afin de pouvoir organiser l'évènement tenant compte de toutes ces nouvelles mesures. Etant donné le nombre d'inscriptions et les contraintes liées aux nombres d'enfants admis par groupe, il a fallu étendre les plages horaires. In fine, ce seront des groupes de 10 enfants qui participeront à cette journée. L'espace de jeu sera d'environ 800m². La pyramide des âges étant variée, les oeufs seront redistribués de manière équitable. En sus, du chocolat de la chocolaterie de Druart sera offert.

Intervention de Madame Coquelet pour Madame Carlier

Nous aimerions savoir quels commerçants ont été consultés ainsi que la quantité commandée et le prix retenu.

Madame Carlier confirme qu'un budget était disponible pour ce genre d'évènement et qu'une consultation a été effectuée.

Intervention de Madame Coquelet pour Madame Carlier

"Nous venons de soutenir la prolongation des séances permettant aux jeunes de suivre les cours afin d'obtenir leur permis de conduire théorique. Ne pourrait-on pas prévoir des séances identiques de remise à niveau pour les plus âgés et envisager des cours pratiques ? Les cours pratiques privés ont un certain coût et beaucoup de jeunes ont des difficultés financières. Pourrait-on intervenir en leur donnant une indemnité ?"

Madame Carlier affirme qu'il n'y avait pas de demande particulière pour les seniors, mais davantage pour les demandeurs d'emploi. Madame Carlier ajoute qu'il n'est pas de la compétence communale de faire passer des examens pratiques. Aucune indemnité n'est prévue cette année, mais la discussion reste ouverte.

Intervention de Madame Blareau pour Monsieur Crapez quant à l'élimination des déchets/terre à l'Avenue du Haut-Pays

Monsieur Crapez insiste sur le fait que ce tas est présent depuis de nombreuses années. Il existe un décret et afin de déterminer la classe de pollution, il convient d'effectuer une analyse. Un marché public est en cours et l'attribution est imminente. Un rapport sera alors attribué permettant au Collège de demander des prix pour l'évacuation. Il ajoute qu'avec une classe de pollution minimale, le montant devrait dépasser les 50.000€. Le montant de l'étude avait été budgétisée cette année. Quant à l'évacuation, il sera probablement opportun d'effectuer une modification budgétaire.

Madame Homerin signale que l'agent constatateur est très actif. Un bilan sera d'ailleurs rédigé dans le prochain bulletin communal. De même, une caméra est aussi prévue à cet endroit.

Monsieur Paget insiste sur le fait que les bricaillons sont essentiellement déposés par les ouvriers. Messieurs Lemiez et Crapez réfutent ces propos.

Intervention de Monsieur Dupont au sujet du rapport du conseiller en prévention

Monsieur Dupont demande que la situation d'un ouvrier en handicap soit discutée en huis-clos.

Intervention de Monsieur Moreau à Monsieur Crapez au sujet des travaux destinés à optimiser l'espace de jeu du Complexe sportif La Roquette.

Monsieur Crapez signale que les enseignants d'éducation physique avaient une demande concernant l'espace de stockage. Entre les vestiaires et l'actuelle chaufferie, il y avait un local disponible. Les ouvriers communaux ont réalisé une ouverture (double porte) qui donne accès à cette pièce et aménagé une dalle de béton. De cette manière, le matériel de gymnastique peut être entreposé dans ce local et ne plus créer d'entrave.

Intervention de Madame Blareau à Monsieur le Bourgmestre concernant l'utilisation d'adresse mails des parents pour diffuser de l'information (chasse aux oeufs)

Madame Blareau s'interroge sur le respect de la réglementation sur la protection des données et sur le fait que d'autres associations ne possèdent pas cette base de données. Le Bourgmestre ignore cette information. Il promet de faire des recherches à ce sujet.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Crapez concernant la liste des contrats qui n'ont pas été renouvelés

Monsieur Paget insiste sur le fait que cette liste a déjà été demandée à plusieurs reprises, mais en vain. Monsieur Crapez reconnaît cet oubli et veillera à fournir cette information lors d'une prochaine séance.

HUIS CLOS pour les points de 24 à 38

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général f.f.
Stéphane Reignier

Le Bourgmestre
Matthieu Lemiez